

## ARRETE

N° 2016 - ~~4~~odu    4 MAI 2016

### PORTANT AGREMENTS POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE SUR LA VILLE DE METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment l'article L 266-4,

**Vu** la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 par le Comité Interministériel de lutte contre les expulsions,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

**Considérant** que l'accès aux droits constitue un des axes stratégiques du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

**Considérant** que le préalable pour faire valoir ses droits est de pouvoir bénéficier d'une domiciliation,

**Considérant** qu'aucune association ne bénéficie en Moselle de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Considérant** que la domiciliation des personnes en demande d'asile relève de la compétence du Dispositif de Premier Accueil (DPA),

**Considérant** que l'expérimentation mise en œuvre vise à garantir trois objectifs : simplification pour l'usager, continuité de la prise en charge et valorisation des compétences de chacun des organismes concernés,

**Considérant** que l'évaluation présentée après une année d'expérimentation lors de la réunion du 25 avril 2016 a montré l'intérêt de poursuivre ce dispositif sur la ville de Metz sous réserve de pouvoir répondre aux moyens supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre

**Considérant** que lors de l'évaluation les partenaires ont mis en évidence la difficulté de procéder à la domiciliation des grands marginaux en errance qui ne vont pas au-devant des

organismes ; qu'en conséquence, il faut que le service leur soit proposé sur leurs lieux d'errance, ; que, donc, l'Equipe Mobile de l'AIEM doit participer à cette expérimentation

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est mis en œuvre une domiciliation des personnes sans domicile stable sur le territoire de la commune de Metz permettant l'agrément des associations selon la typologie des publics sollicitant une domiciliation.

**Article 2 :** Les organismes suivants sont désignés pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur la ville de Metz :

➤ L'Union Départementale des Associations Familiales de Moselle pour la domiciliation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont elle assure le suivi pour le compte du Conseil Départemental,

➤ le Point Accueil Écoute Jeunes géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour la domiciliation des personnes en errance âgées de 18 à 25 ans,

➤ la Boutique Solidarité gérée par la Fondation Abbé Pierre pour la domiciliation des ressortissants de l'Union Européenne

➤ L'Equipe Mobile de l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) pour les grands marginaux en errance qui refusent tout hébergement.

**Article 3 :** le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Metz procédera à la domiciliation des personnes sans domicile qui ne font pas partie des catégories citées à l'article 2 du présent arrêté,

**Article 4 :** les agréments sont délivrés pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016

**Article 5 :** la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 4 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON